

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1291-07 du 18 jourmada II 1428 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques faisant partie du dossier d'appel d'offres ou du concours. (B.O. n° 5566 du 4 octobre 2007)

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment dans son article 19 § 4,

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer la rémunération relative à la remise aux concurrents des plans et documents techniques contenus dans les dossiers d'appel d'offres ou du concours.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- plans : documents contenant des représentations graphiques établies à une échelle appropriée, assortis d'éléments sommaires ou détaillés cotés et identifiés suivant une légende ;
- documents techniques : documents dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique, et ayant pour objet de compléter la description sommaire des ouvrages à réaliser, et comprenant le cas échéant des croquis détaillant des parties de l'ouvrage.

Article 2: Les tarifs des rémunérations des plans et documents techniques cités à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature et format du document		Prix	
Plan		15 DH/mètre linéaire	
		Impression en noir et blanc	Impression en couleur
	A4(210x297 millimètres),		
	A3(297x420 millimètres),	5 DH par page	20 DH par page
Documents techniques	A2(420x594 millimètres),		
	A1(594x841 millimètres),	10 DH par page	50 DH par page
	A0(841x1189 millimètres),		

Article 3 : Le montant de la rémunération visée à l'article 2 ci-dessus est versé à la caisse du régisseur de recettes désigné auprès de l'administration intéressée ou à défaut, auprès du percepteur, au moyen d'un bulletin de versement établi selon le modèle ci-joint en annexe et fourni par le maître d'ouvrage.

Dans les mêmes conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, les candidats non installés au Maroc peuvent verser le montant de la rémunération susvisée auprès des agents comptables des missions diplomatiques ou consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger.

Article 4 : Le bulletin de versement est établi en double exemplaire dont l'un est conservé par le régisseur ou le percepteur pour justifier la recette réalisée. Le second exemplaire est remis au candidat après paiement.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance dont les références sont indiquées à la case réservée à cet effet au bulletin de versement.

Article 5 : La remise par le maître d'ouvrage des plans et documents techniques est effectuée sur

production du second exemplaire du bulletin de versement mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et abroge l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 291-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) fixant la rémunération des dossiers d'appel d'offres, de présélection et de concours.